



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
UID37/41 Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EFC DISTRIBUTION

5, Route de Paris

—

41100 Saint-Ouen

Références : 41-2025-00666

Code AIOT : 0010006368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement EFC DISTRIBUTION implanté 5, Route de Paris -- 41100 Saint-Ouen. L'inspection a été annoncée le 28/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EFC DISTRIBUTION
- 5, Route de Paris -- 41100 Saint-Ouen
- Code AIOT : 0010006368
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "EFC Distribution" gère la station service du Carrefour-Market de Vendome située au n°5 route de Paris sur le territoire de la commune de Saint Ouen (41) sur la parcelle (INSEE de la Commune - Section - Parcelle) 41226 - AH - 147.

Le site était géré avant par la "SAS EFC Distribution" sous le nom "Comptoir Modernes Economiques de Normandie" (à partir de 1998), "Champion Supermarchés France" (à partir de 2003) puis CSF France Station Service à partir de 2012 et jusqu'en 2024.

La station n'est équipée que de pompe 24/24.

La station service est autorisée depuis 1998 et la SAS EFC Distribution est identifiée comme exploitant par la preuve de dépôt n° A-4-J4N8ETCT8E du 29/04/2024 pour la rubrique ICPE n° 1435-2.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Demande d'action corrective	1 mois
11	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 1414 (distribution de	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	gaz)		
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
8	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Sans objet
9	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
12	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
13	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
15	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
16	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
17	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]

Constats : Lors de l'inspection du 2 septembre 2025, il a été constaté par l'inspection que la station service associée au "Carrefour Market de Vendôme" située à St Ouen était gérée par la société EFC Distribution et que la dite société avait fait les démarches administratives (notamment changement d'exploitant) en avril 2024. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
Constats : Lors de l'inspection du 2 septembre 2025, il a été constaté par l'inspection que l'exploitant avait un volume de distribution de l'ordre de 6 600 m³ par an. L'exploitant a informé l'inspection qu'il se faisait livrer environ 2 à 3 semi-remorques de carburant (de 40 m³) par semaine, soit au maximum 3*40*55 = 6 600 m³ par an. Le volume distribué par l'exploitant est inférieur au seuil d'enregistrement et le volume distribué est en adéquation avec le récépissé de déclaration (rubrique 1435-2) en vigueur. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4734

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

...

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 2 septembre 2025, l'exploitant a détaillé les capacités des cuves de stockage enterrées présentes sur le site (20 +10 m³ de gazole, 20+10 m³ de SP98, 30+10 m³ de SP95 et 10 m³ d'ADBlue) représentant au total environ 88 tonnes de carburant dont 52.5 tonnes d'essence.

Type	V o l u m e d e citerne en m ³	Densité (Tonne /m ³)	Poids (Tonne)	Poids d'essence (en tonnes)
Gazole	20+10	0.850	25.5	
SP98	20+10	0.75	22.5	22.5
SP95	30+10	0.75	30	30
ADBlue	10	1.09	10.1	
Totaux	110		88.1	52.5

La quantité d'essence est supérieure au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 4734-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration (avec contrôle périodique) pour la rubrique 4734-1-c.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1414 Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1) b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1) c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1) d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC) 4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)
Constats : Lors de l'inspection du 2 septembre 2025, il a été constaté par l'inspection qu'il n'y avait pas de distribution de GPL. Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :

- a) Supérieure ou égale à 35 t (A)
- b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)

2. Pour les autres installations :

- a) supérieure ou égale à 50 t (A)
- b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

Constats :

Lors de l'inspection du 2 septembre 2025, il a été constaté par l'inspection que le stockage de bouteille de gaz était organisé par casier. Le stock, le jour de la visite était d'environ 1.6 tonnes.

Type de bouteille en kg	Nombre	Poids par type (en kg)
13	92	1196
6	31	186
5	10	50
10	16	160
Totaux	149	1592

Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 4718.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

Lors de l'inspection du 2 septembre 2025, il a été constaté par l'inspection que la plateforme de stockage des casiers de bouteille de gaz était à 5.8 m des parois de l'appareil de distribution de carburant le plus proche.

Les casiers n'étaient pas à moins de 6 m mais la plateforme permettrait un stockage inférieur à cette distance.

Il est demandé à l'exploitant de prévoir (dans courrier réponse) et de mettre en place (avec un délai que vous nous proposerez) un système qui permette le respect de cette distance (comme la mise en place d'une butée de stockage par exemple).

L'exploitant n'est pas en mesure de garantir que le stockage des bouteilles de gaz soit éloigné d'une distance supérieur à 6 m des parois de l'appareil de distribution de carburant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
--

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation

signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : Lors de l'inspection du 2 septembre 2025, il a été constaté par l'inspection que le dernier contrôle périodique présenté par l'exploitant était daté du 6 juillet 2022. Le prochain contrôle périodique sera à réaliser au plus tard avant le 5 juillet 2027. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...] Constats : Lors de l'inspection du 2 septembre 2025, il a été constaté par l'inspection l'absence de " <u>non-conformité majeure</u> " dans le contrôle périodique du 6/07/2022 lié à la rubrique 1435. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution
Prescription contrôlée : [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par

exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Lors de l'inspection du 2 septembre 2025, il a été constaté par l'inspection que la station service avait été renouvelée de manière récente, et qu'il y avait la présence d'équipements de protection contre le heurt par véhicule. Les systèmes de pompe sont sur des îlots en béton entourés de bordures (de plus de 15 cm) et en tête d'îlot, il y a la présence d'IPN support du toit et d'un ouvrage (type éperon métallique) qui dirige les véhicules vers les voies d'accès à la pompe. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 2 septembre 2025, il a été constaté par l'inspection que la station service a été rénovée de manière assez récente et que le site était propre. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Lors de l'inspection du 2 septembre 2025, il a été constaté par l'inspection que le rapport de l'installation électrique de la station service présenté par l'exploitant (datant du 11 juin 2024) faisait état de 3 dangers signalés pour la 1er fois. L'exploitant a informé l'inspecteur qu'un électricien était intervenu (en décembre 2024) pour lever ces non-conformités et qu'un contrôle

électrique avait été réalisé le 23/05/2025 mais le rapport n'a pas été présenté par l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport électrique de la station service réalisé en 2025.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport électrique (sans non-conformité) de la station service suite au contrôle électrique de mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

Constats :

Lors de l'inspection du 2 septembre 2025, il a été constaté que le site bénéficiait d'un contrat de maintenance des systèmes d'alarme. L'agent en charge de l'entretien des systèmes d'alarmes est passé en octobre 2024 et l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à disposition de l'inspection son rapport, néanmoins un système d'alarme était présent ainsi qu'un système d'arrêt d'urgence.

L'exploitant est invité à transmettre à l'inspection la liste des systèmes d'alarmes et le rapport de maintenance liés à la station service.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...] - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 2 septembre 2025, il a été constaté par l'inspection la présence d'extincteurs dans chaque zones et d'un extincteur DAC (Déclenchement Automatique de Carburant) qui ont fait l'objet de contrôles en juillet 2025. Il a été constaté par l'inspection la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence par ilot de distribution. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 2 bacs à produit absorbant mais le volume de chaque bac n'est pas connu de l'administration. Il est demandé à l'exploitant de justifier de la présence d'au moins 100 litres de produits absorbant au niveau de la station. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise en place de bacs au niveau de la station permettant de stocker et de mettre à l'abri au moins 100 litres de produit absorbant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté par l'inspection la présence d'une fiche récapitulant les consignes de sécurité et d'usage d'une station service, ainsi que la présence d'un interphone. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : [...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété

avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la station avait été rénovée de manière assez récente et que les tuyaux de distribution étaient en bon état. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 2 septembre 2025, il a été constaté par l'inspection la présence d'un arrêt d'urgence et d'un interphone. L'exploitant a informé l'inspection que : • pendant les horaires normaux de travail, l'interphone est dirigé vers une personne de l'accueil; • pendant les autres horaires, l'interphone est dirigé vers un agent de permanence qui est partagé entre les chefs de rayon, la directrice et le gérant du "Carrefour Market Vendôme".
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité

équipé d'un tel dispositif.
Constats : Lors de l'inspection du 2 septembre 2025, il a été constaté par l'inspection qu'il n'y avait pas de panneau ou d'autocollant indiquant qu'un système de récupération des vapeurs d'essence était en place. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise en place d'un autocollant ni de la mise en place d'un système de récupération des vapeurs d'essence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois